



Arrêté n° DT-21-0662

Portant complément à autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et concernant l'abrogation de l'autorisation de prélèvement à partir du seuil ROE 108708 du moulin de Caroline sur le Ternay, sis sur les parcelles AC 43, 228 et 248 sur la commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31, L. 211-1, L. 214-3, L. 214-18 et R. 181-1 à R. 181-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-18-1070 du 27 décembre 2018 portant complément à autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et concernant la mise en conformité du seuil de prise d'eau ROE 108708 du moulin de Caroline sur le Ternay, sis sur les parcelles AC 43, 228 et 248 sur la commune de Saint-Julien-Molin-Molette ;

Vu le courrier recommandé de la Direction Départementale des Territoires du 14 juin 2019 relatif au non-respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-18-1070 du 27 décembre 2018 susvisé ;

Vu le courrier en réponse de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette du 29 juin 2019 ;

Vu le courrier recommandé de la Direction Départementale des Territoires du 20 octobre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions complémentaires, avec accusé de réception en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant l'absence de prélèvement depuis le 11 septembre 2018 ;

Considérant qu'en cas de cessation d'activité de plus 2 ans, l'ouvrage de prise d'eau n'est plus considéré comme existant conformément à l'article R. 214-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à maintenir l'existence du seuil ROE 108708 du moulin de Caroline sur le Ternay, sis sur les parcelles AC 43, 228 et 248 sur la commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DT-18-1070 du 27 décembre 2018 portant complément à autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et concernant la mise en conformité du seuil de prise d'eau ROE 108708 du moulin de Caroline sur le Ternay, sis sur les parcelles AC 43, 228 et 248 sur la commune de Saint-Julien-Molin-Molette est abrogé.

La prise en compte d'un droit d'antériorité au titre du code de l'environnement concernant le seuil de prise d'eau ROE 108708 du moulin de Caroline sur le Ternay, sis sur les parcelles AC 43, 228 et 248 sur la commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE en date du 19 novembre 2018 est abrogée.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement

L'ancien bief de prise d'eau est mis hors d'eau de manière définitive et étanche par tout moyen, notamment par le comblement d'un linéaire suffisant du bief (parcelles 248 et 302 section AC de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette, avant le 15 octobre 2022.

La date de démarrage des travaux est communiquée au service chargé de la police de l'eau au moins dix jours à l'avance.

Les travaux sont mis en œuvre de manière à ne causer aucune pollution chimique ou mécanique des sols et des eaux situés à l'aval et en utilisant des matériaux inertes et indemnes d'espèces exotiques envahissantes, de préférence issus du site (terre végétale, ...).

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Saint-Julien-Molin-Molette pour affichage durant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La commune de Saint-Julien-Molin-Molette,
La Directrice départementale des territoires de la Loire,
Le Responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Julien-Molin-Molette.

Saint-Étienne, le
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

24 NOV. 2021

Thomas MICHAUD